

Mairie  
de  
Mesplède

64370

Téléphone : 05.59.67.73.97

Télécopie : 05.59.67.73.97

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE  
LA COMMUNE DE MESPLÈDE  
Séance du 13 novembre 2014**Nombre de conseillers** en exercice : 11 présents : 11 votants : 11

L'an deux mil quatorze, le treize novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MESPLÈDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CASSAROUMÉ Régis, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 04/11/2014**Présents** : CASSAROUMÉ Régis, VOIVRET Régis, SANCHEZ Nicole, LABOUCHÈRE Isabelle, GASSIOT Joëlle, GARCIA Véronique, BERNADOU Yannick PEYRESAUBES-LAVIGNE Thierry, ARDURATS Régis, HIDALGO Lucas, MASSEY Didier.**Excusé : néant****Secrétaire de séance** : BERNADOU Yannick.**OBJET** : taxe d'aménagement

Ordre 6

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide, à l'unanimité

- **d'instituer** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% (choix de 1% à 5%) ; sauf sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 4% de la taxe d'aménagement route de Larribère pour les terrains inclus dans la zone constructible , Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;
- **d'exonérer** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, en totalité :
  - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
  - 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);
  - 3° Les locaux à usage industriel/artisanal et leurs annexes ;
  - 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
  - 5° Les bâtiments à usage agricole ;
  - 6° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
  - 7° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale.



8° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

9° les abris de jardins soumis à déclaration préalable

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture

Le 21/12/2014...

Notifié et affiché

Le 21/12/2014...

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Régis CASSAROUMÉ



*[Handwritten signature in blue ink]*



Secteur B

BONHE

Secteur A

NAURY



